

ANNEXE

Programme des épreuves écrites et orale

1- Disciplines théologiques :

- le coran : exégèse des versets de lois
- tradition du prophète : explication d'une parole du prophète portant sur les transactions et l'éthique générale
- jurisprudence : jurisprudence des rituels et du statut personnel
- dogme : la foi et les actes humains chez les sectes islamiques

2- questions de civilisation :

- la pensée réformiste tunisienne
- culture générale

Arrêté du ministre des affaires religieuses du 6 novembre 2000, portant ouverture d'un concours sur épreuves écrites et orales pour le recrutement de prédicateurs principaux de gouvernorats.

Le ministre des affaires religieuses,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 93-1952 du 31 août 1993, portant statut particulier au corps des prédicateurs du ministère des affaires religieuses, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-993 du 5 juin 1995,

Vu l'arrêté du 24 juin 1992, fixant le règlement et le programme du concours de recrutement de prédicateurs principaux de gouvernorats, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 6 novembre 2000.

Arrête :

Article premier. – un concours sur épreuves écrites et orales est ouvert au ministère des affaires religieuses en vue de recruter dix (10) prédicateurs principaux de gouvernorats dans les conditions fixées par le décret susvisé n° 93-1952 du 31 août 1993, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-993 du 5 juin 1995.

Art. 2. – Les épreuves du concours susvisé auront lieu le 20 décembre 2000 et jours suivants.

Art. 3. – La clôture de la liste d'inscription des candidats est fixée au 20 novembre 2000.

Tunis, le 6 novembre 2000.

Le Ministre des Affaires Religieuses

Jalloul Jeribi

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 2 novembre 2000, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Sbeïtla de la délégation de Sbeïtla, au gouvernorat de Kasserine.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 73-528 du 3 novembre 1973, portant création du périmètre public irrigué de Sbeïtla,

Vu le décret n° 77-628 du 1er août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 99-2282 du 11 octobre 1999, portant révision des limites du périmètre public irrigué de Sbeïtla, de la limitation de la propriété et du montant de la contribution,

Vu l'arrêté du 19 janvier 2000, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Sbeïtla,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, réunie au siège du gouvernorat de Kasserine le 24 août 2000,

Arrête :

Article premier. - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Sbeïtla, de la délégation de Sbeïtla au gouvernorat de Kasserine et annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile sera grevée sur la parcelle de terre attribuée pour la garantie de paiement de cette différence.

Art. 4. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 novembre 2000.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 novembre 2000, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique au corps technique commun des administrations publiques.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier. - Peuvent participer à l'examen professionnel pour l'intégration dans le grade d'agent technique les ouvriers titulaires remplissant les conditions suivantes :

- classé au moins à la catégorie cinq
- ayant accompli au moins cinq (5) années de services civils effectifs à la date de clôture des candidatures
- ayant poursuivi avec succès le cycle d'enseignement primaire et trois (3) années au moins d'enseignement secondaire, ou ayant poursuivi le cycle de l'enseignement de base ou d'un cycle de formation homologué au niveau prévu à cet article.

Art. 2. - L'examen professionnel susvisé est ouvert par arrêté du ministre de l'agriculture.

Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis à l'examen par spécialité
- la date de clôture de la liste de candidatures
- la date du déroulement des épreuves

Art. 3. - Les épreuves sont appréciées par un jury d'examen dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à participer à l'examen

- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,

- classer les candidats par ordre de mérite,

- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4. - Les candidats à l'examen professionnel susvisé doivent adresser leur demande de candidature par la voie hiérarchique en précisant la spécialité et éventuellement l'option accompagnée des pièces suivantes :

- une photocopie certifiée conforme à l'original de l'arrêté de recrutement en qualité d'ouvrier,

- une photocopie certifiée conforme à l'original de l'arrêté de titularisation dans la catégorie

- un relevé détaillé des services

- une copie certifiée conforme à l'original justifiant le niveau scolaire du candidat,

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine.

Art. 5. - Est rejetée, toute demande de candidature enregistrée au bureau d'ordre après la clôture de la liste des candidatures.

Art. 6. - La liste des candidats admis à participer à l'examen professionnel est arrêtée définitivement par le ministre de l'agriculture après examen des dossiers de candidatures par les membres du jury.

Art. 7. - L'examen professionnel comporte deux épreuves écrites :

- une épreuve de culture générale,

- une épreuve technique dans l'une des spécialités, selon le choix du candidat.

Le programme des épreuves est fixé en annexe ci-jointe, la durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont fixés ainsi qu'il suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
1- épreuve de culture générale	2 heures	1
2- épreuve technique	3 heures	3

Art. 8. - L'épreuve de culture générale est rédigée obligatoirement en langue arabe et l'épreuve technique est rédigée indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

L'épreuve de culture générale est rédigée en quatre (4) pages au maximum, ne sont pas prises en considération, les pages dépassant le nombre maximum précité.

Art. 9. - Les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves, ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de toute autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 10. - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation de l'épreuve qu'il a subie et l'interdiction de participer pendant cinq (05) ans, à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre de l'agriculture sur proposition du jury de l'examen.